

Date de dépôt : 2 avril 2012

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de MM. Pierre Losio, Gabriel Barrillier, Fabiano Forte, Antoine Barde, Eric Bertinat, Antoine Droin et Eric Stauffer modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Débat sur les états financiers consolidés et sur le rapport de gestion du Conseil d'Etat)

Rapport de M^{me} Aurélie Gavillet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pour permettre à notre parlement de disposer des bases légales nécessaires au traitement des états financiers et du rapport de gestion du Conseil d'Etat à la fin du mois de juin, la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, menée par sa présidente M^{me} Nathalie Schneuwly, a traité *magna celeritate* le PL 10929, lors de sa séance du 21 mars 2012.

Ont accompagné les travaux de la commission MM. Laurent Koelliker (SGGC) et David Hofmann (CHA), *doctissimi iuris*, ainsi que M^{me} Karine Kohler, procès-verbaliste ; nous remercions vivement ces personnes.

1. Audition de M^{me} Maria Anna Hutter, Sautier, et de M. Pierre Losio, Président du Grand Conseil

Historique

M. Losio donne à la commission quelques explications historiques relatives au présent projet de loi : le Grand Conseil ayant soutenu la

présentation du budget par politiques publiques¹, les comptes seront traités, cette année pour la première fois, de cette manière. Ainsi, au début du mois de janvier 2012, le secrétariat général du Grand Conseil et le bureau ont pris contact avec le département des finances ; une séance de travail a eu lieu, afin d'examiner ce que le Conseil d'Etat souhaitait mettre en place pour l'étude des comptes. Le présent projet de loi est ainsi issu d'une parfaite concertation entre le bureau du Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

Présentation des comptes 2011

M. Losio explique que, concernant l'étude des comptes, le Conseil d'Etat a fait part de son souhait de présenter deux projets de lois ; l'un concernera directement la gestion du Conseil d'Etat, et l'autre contiendra les états financiers. Dès lors, le projet de loi consacré à la gestion de l'Etat sera soumis aux députés, qui pourront, pendant le deuxième débat (et par politique publique), poser toutes leurs questions sur la gestion effectuée par le Conseil d'Etat. À l'issue du troisième débat, la gestion du Conseil d'Etat sera votée. Si elle ne devait pas être acceptée, un amendement mentionnera qu'elle n'est pas acceptée par le Grand Conseil. Puis, dans un deuxième temps, les états financiers seront étudiés par le biais du second projet de loi, c'est-à-dire l'« aspect comptable » des lignes budgétaires. En d'autres termes, dans un premier temps sera traité l'état financier du « petit Etat », avec un projet de loi, et dans un deuxième temps, un autre projet de loi sanctionnera les comptes de l'Etat consolidés (« petit Etat » et « grand Etat »). Enfin, les modalités précises ne sont pas fixées dans la loi mais seront déterminées en accord avec tous les chefs de groupes.

Explication des modifications apportées par le PL 10929

M. Losio indique qu'à l'art. 137 du projet de loi, qui concerne le budget, il n'y a plus de chapitre et sous chapitre puisque l'on travaille par politique publique. C'est pourquoi, il est indiqué « chaque politique publique et chaque programme ».

Les modifications de l'art. 138 visent le projet de loi qui concerne uniquement la gestion. Dans un premier temps se fera l'entrée en matière (art. 138, al. 2 du projet de loi). En deuxième débat, l'on appelle les politiques publiques les unes après les autres et les députés posent toutes les

¹ Art. 42A de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RS/GE D 1 05) ; voir aussi le PL 10394-A pour l'exposé des débats de la commission de contrôle de gestion.

questions qu'ils souhaitent (art. 138, al. 3 et 4 du projet de loi). En troisième débat, l'Assemblée vote sur la loi qui approuve la gestion du Conseil d'Etat. En cas de désapprobation, le projet de loi est amendé (art. 138, al. 4 et 5 du projet de loi). Les deuxième et troisième projets de lois, qui concernent donc exclusivement les chiffres, c'est-à-dire les états financiers individuels et consolidés, sont introduits à l'art. 139 du projet de loi.

Délais

M. Losio attire enfin l'attention des commissaires sur le bref délai de dépôt qui permettra au Grand Conseil de voter le projet de loi en mai 2012 et de l'appliquer lors de la session de fin juin 2012.

2. Questions des commissaires

En réponse à la question d'une députée (Ve) sur les discussions entre le bureau du Grand Conseil et le Conseil d'Etat, il est indiqué par M^{me} le Sautier que le présent projet de loi correspond exactement à ce qui avait été convenu entre ces deux autorités.

Une députée (S) demande des explications supplémentaires sur l'art. 138, al. 4 : elle souhaiterait savoir pourquoi un refus du projet de loi se fait par voie d'amendement. Mme le Sautier lui répond qu'il y avait jusqu'à présent un seul projet de loi dont le dernier article indiquait « *Le Grand Conseil approuve les comptes et la gestion du Conseil d'Etat* » ; cela posait problème puisque le Grand Conseil approuvait parfois les comptes, mais pas la gestion. Cette année, il y aura trois projets de lois et, dès lors, le Grand Conseil pourra approuver les comptes (appelés états financiers) séparément. En ce qui concerne la gestion, M. Losio explique que si une majorité du Grand Conseil estime que la gestion du Conseil d'Etat n'est pas satisfaisante, l'article final est amendé de manière à ce que « *Le Grand Conseil n'approuve pas la gestion de l'Etat par le Conseil d'Etat* ».

Une députée (L) demande si le présent projet de loi est passé par la Commission des finances. On lui répond par la négative ; cette année, la Commission des finances va s'inventer une procédure, puisqu'il n'est pas possible de lui imposer une procédure qui va se faire en plénière. Les états financiers et le rapport de gestion seront présentés le 2 avril 2012 et la commission a déjà fait son programme d'audition des départements et des entités. Dès lors, elle avance parallèlement un peu à tâtons. Il n'y a pour le surplus pas eu de contact entre la Commission des finances et le bureau du Grand Conseil à propos de ce projet, qui n'exerce de toute manière aucune influence sur les travaux de la commission, mais bien sur ceux de la plénière.

La députée (L) note que de toute manière, tous les partis représentés au Grand Conseil sont signataires de ce projet de loi, et que trois députés signataires sont membres de la Commission des finances.

En réponse à une question (L) sur la manière de canaliser les débats entre les aspects politiques et les aspects comptables, M. Losio estime que le débat sera beaucoup plus nourri sur la gestion que sur les comptes ; lorsque les députés parleront de la gestion, ils pourront citer en exemple ou à titre d'argument des chiffres qui figurent dans les états financiers mais le débat sera plus long sur la gestion ; en ce qui concerne les aspects techniques de la procédure, rien ne figure dans le projet de loi, car le bureau souhaite régler cette question en accord avec les chefs de groupes.

Une députée (S) demande quelles sont les conséquences d'un refus du rapport de gestion ; on lui répond qu'il s'agit d'une sanction politique.

Quant à la question (R) de savoir si le débat comptable doit précéder ou suivre le débat sur le rapport de gestion, étant entendu que de l'avis du commissaire, celui-là devrait précéder celui-ci, il est indiqué par M^{me} le Sautier qu'il est prévu que le débat sur le rapport de gestion (art. 138 du projet) précède le débat sur les états financiers (art.139 du projet). Le même député estimant, à l'instar d'un député (UDC), qu'il est plus pratique de discuter d'abord des problèmes comptables et ensuite du rapport de gestion, M. Losio lui répond qu'il est plus important et politiquement plus significatif de traiter de la gestion du Conseil d'Etat et ensuite de passer à l'approbation de la comptabilité et de la conformité aux lois qui aura été attestée par l'Inspection cantonale des finances. Le même député relève qu'il est plus évident d'avoir un débat politique en connaissant les chiffres. M. Koelliker signale que 90% du mémorial des comptes 2010 concerne le débat sur la gestion et qu'il y a seulement trois ou quatre questions sur les comptes ; les questions financières n'étaient pas préalables au débat sur les comptes, mais plutôt un corollaire.

Une députée (MCG) demande si le rapport de gestion est établi sur la base des missions et des objectifs du Conseil d'Etat par rapport à une politique publique donnée ; il lui est répondu par l'affirmative. La même députée relève la nécessaire imbrication entre les résultats et les objectifs ; ainsi, par exemple en matière de planification socio-sanitaire, il peut y avoir un débat politique par rapport aux résultats. M. Losio répond que, par esprit de clarification, les débats sont scindés en deux parties. Si un député s'exprime sur une politique publique, il fera référence à des résultats financiers, mais le débat ne portera pas sur la ligne budgétaire.

En réponse à une question (UDC) sur le contrôle de l'Etat sur les établissements publics autonomes, il est répondu que le périmètre de consolidation sera défini par la LGAF ; cela implique que l'Etat ait le contrôle effectif de l'entité (une part prépondérante mais pas forcément 100%)².

3. Discussion de la commission

Séparation entre débat politique et débat technique

M. Koelliker précise que les comptes sont placés après le rapport de gestion, car l'expérience montre que la plupart des questions portent sur la gestion, même si les comptes sont intimement liés au débat sur la gestion. Il s'agit aussi d'une démarche pour faciliter l'ordonnancement des débats.

Un député (R) se rallie à ce point de vue.

Une députée (S) ajoute que si l'on commence par les comptes tout en sachant que le rapport de gestion sera refusé, il est inexplicable de refuser les comptes en premier, sans explication d'ordre politique.

Un député (UDC) abonde : les députés ne posent pas beaucoup de questions sur la comptabilité, puisqu'ils ne sont pas des spécialistes en comptabilité tandis que pour la gestion, ils peuvent plus facilement commenter même s'ils ne sont pas spécialistes.

Une députée (MCG) trouve que ce n'est pas un hasard s'il y a trois questions sur les comptes et beaucoup plus sur la gestion ; elle se demande si, en tant que députée, son mandat principal est de discuter de la manière dont le Conseil d'Etat travaille, ou plutôt de voir les résultats auxquels l'on est arrivé à travers une politique, des stratégies et la mission que s'est donnée l'Etat ; l'idéal serait de pouvoir faire les deux en même temps, c'est-à-dire de toujours relayer une question de gestion à une question de résultats. A son avis, cela dépend du temps qui sera donné. Elle souhaite donc qu'un temps tout aussi significatif soit donné aux comptes et au rapport de gestion.

Une députée (Ve) rappelle que dans la présentation des comptes, il n'est pas possible de présenter de la même manière les politiques publiques et la comptabilité. Dès lors, s'il y a deux livres, il est logique d'avoir deux discussions, puisqu'il n'est pas possible de mettre dans le même fascicule la politique publique et la comptabilité ; le rôle des députés étant un rôle politique, il est normal qu'ils attachent plus d'importance à la politique publique et aux résultats qu'à la comptabilité, d'autant plus que les comptes sont bouclés et que le rôle des députés n'est pas de vérifier les additions. Un

² Voir aussi les p. 5ss/115 du RD 872, qui, dans le cadre des comptes 2010, explique en détail le périmètre de consolidation.

député (L) va dans le même sens, puisque les comptes sont révisés et audités par des fiduciaires agréées, avec des normes comptables strictes et que, dès lors, il n'y a pas de débat sur l'acceptation des comptes ; le débat politique est donc centré sur la gestion. Il ajoute que, concernant la gestion, ce qui a changé est la transversalité de la politique publique, qui touche parfois deux, voire trois départements. Il rappelle que certains députés mécontents d'une politique publique ont refusé les comptes de tout un département, ce qu'il trouve puéril. Il explique que le débat est maintenant plus simple puisque la politique publique est directement attaquée. Selon lui, cette manière de faire est plus juste puisqu'elle permet d'éviter de voir négativement tous les collaborateurs d'un département. Selon lui, la commission n'a pas d'autre choix que de valider ce principe.

Une députée (MCG) maintient que si les députés discutent de la politique publique, ils doivent le faire par rapport à des résultats ; c'est donc à ce niveau qu'elle souhaitait que les deux éléments soient plus liés. Une députée (Ve) lui répond que c'est au moment du budget que les deux éléments seront liés puisque les députés ont le pouvoir de rallonger ou de couper dans le budget d'une politique publique.

Plan comptable

Un député (UDC) ayant demandé si le plan comptable de l'Etat a été modifié, il est répondu que le changement est en cours vers le plan MCH2³, qui est le plan comptable de la Confédération. Il précise que ce plan comptable est actuellement dans l'ancienne version puisque cela demandait beaucoup de travaux de retraitement et les spécialistes du département des finances attendent au moins le changement de législature, le cas échéant le changement d'organisation des départements, pour mettre en œuvre le nouveau plan comptable. Il ajoute que, depuis plusieurs années, le canton respecte les normes IPSAS et que cela fait partie de la modernisation du plan comptable. Il précise que le changement répond plutôt à l'organisation par politique publique et par programme qui est indépendant de la technique comptable et du plan comptable.

³ Voir, pour une présentation succincte du modèle comptable harmonisé MCH2, le site du Conseil suisse de présentation des comptes publics (SRS-CSPCP) : <http://www.srs-cspcp.ch/srscspcp.nsf/vwBaseDocuments/HRSRS01?OpenDocument&lng=fr> (site consulté le 28 mars 2012).

4. Entrée en matière, deuxième et troisième débats

Vote d'entrée en matière :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

Art. 1(souligné)

La présidente soumet aux votes des commissaires l'art. 1 (souligné) du projet de loi :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 1 (souligné) est accepté à l'unanimité.

Article 137

M. Koelliker indique qu'il y a un changement de quelques mots. Il explique qu'auparavant, la loi faisait référence aux chapitre et sous-chapitre puisqu'à l'origine l'on parlait de centres de responsabilités et de services et que l'on ne savait pas si c'était évolutif. Actuellement, on sait que ces intitulés vont rester. « *Chapitre* » a été remplacé par « *politique publique* » et « *sous-chapitre* » par « *programme* ».

Vote sur l'art. 137 du projet de loi :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 137 est accepté à l'unanimité.

Art. 138

Il est expliqué aux commissaires que l'art. 138 concerne l'approbation de la gestion. En deuxième débat, l'exposé des motifs se présentera sous la forme d'un livre, appelé le rapport de gestion, qui sera considéré comme l'exposé des motifs à la loi. Ensuite, chaque politique publique sera appelée, ce qui permettra aux député-e-s de poser leurs questions. Finalement, le vote sur chaque politique publique sera effectué. A la fin, un éventuel amendement au projet de loi permettra au Grand Conseil de manifester

clairement sa volonté d'accepter ou de refuser la gestion ; cela évitera d'avoir un refus d'entrer en matière, qui tronquerait complètement le débat, puisqu'il n'y aurait pas de deuxième débat.

A la question (S) de savoir si chaque politique publique pourra être amendée ou s'il s'agit uniquement du projet de loi global, il est répondu que la gestion de chaque politique publique fera l'objet d'un vote, et chaque vote intermédiaire permettra de faire une pesée des intérêts afin de savoir si, au final et malgré le refus de certaines gestions dans certains départements, il vaut la peine d'accepter globalement la gestion ou non.

Une députée (R) demande si l'amendement peut préciser pourquoi la gestion est refusée. M. Koelliker répond qu'il s'agit simplement d'un vote global, comme pour les comptes, puisqu'il n'est pas possible de refuser le compte d'un département seulement.

Vote sur l'art. 138 du projet de loi :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 138 est accepté à l'unanimité.

Art. 139

Il est indiqué par M. Koelliker que l'art. 139, al. 1 prévoit qu'avant de parler des états financiers, le Grand Conseil se prononce sur les états financiers des établissements de droit public pour lesquels la loi prévoit qu'il a à se prononcer. Actuellement, la loi en prévoit un, les SIG. Pour pouvoir ensuite approuver les états financiers consolidés, le Grand Conseil doit avoir, au préalable, approuvé les états financiers individuels des SIG puisque l'approbation des états financiers consolidés revient à approuver les états financiers des établissements autonomes. Concernant les TPG, le Grand Conseil prend connaissance de leurs états financiers, mais il n'est pas prévu formellement qu'il les approuve, puisqu'ils sont présentés sous forme d'un rapport divers. Dès lors, le résultat final est soit d'en prendre acte, soit de le renvoyer au Conseil d'Etat. Dans la procédure sur les états financiers, le bureau devra encore déterminer s'il inclut, dans ce vote préalable, les TPG. En outre, la formulation est volontairement vague pour le cas où des lois futures prévoiraient que le Grand Conseil devrait se déterminer sur les états financiers d'autres établissements publics. En ce qui concerne l'art. 139, al. 3,

il convient de noter qu'à la différence du vote sur les comptes actuels, les députés pourront poser leurs questions sur chaque compte de politique publique, mais il n'y aura plus de vote indicatif à la fin puisque celui-ci aura eu lieu au niveau du rapport de gestion. Dès lors, il y aura un vote global. Concernant les états financiers consolidés (art. 139, al. 6), il explique que le Grand Conseil les a déjà examinés pour les comptes 2010 : ils étaient présentés sous la forme d'un rapport divers afin que l'on se rende compte de ce que cela représentait⁴. Cette fois, ils seront présentés sous la forme d'un projet de loi.

Une députée (S) déclare avoir un souci d'efficacité, dans la mesure où les comptes des régies publiques doivent parfois passer dans les commissions, où ils sont retardés. Dès lors, elle se demande s'il ne faudrait pas prévoir une exception ou un amendement afin que le Grand Conseil puisse quand même accepter les comptes dans un *timing* raisonnable même si les comptes individuels sont retardés. M. Koelliker lui répond que le président du Grand Conseil a pris les devants et a écrit au président de la Commission de l'énergie et au président de la Commission des transports en indiquant qu'il conviendrait de recevoir les états financiers rapidement et de rendre rapport avant l'examen des états financiers (immédiatement avant, voire une session avant), ce qui permettrait de régler cette question. Il est vrai que si le rapport d'une commission sur les états financiers des SIG arrive après le débat sur les comptes et que le Grand Conseil a accepté les états financiers consolidés, le vote serait presque imposé. Cependant, à son avis, cela n'invaliderait pas les comptes mais cela crée une obligation pour la commission spécialisée de rendre son rapport à temps.

Une députée (L) demande s'il serait envisageable que le projet de loi sur les états financiers consolidés soit voté lors d'une séance ultérieure à celle des comptes du petit état. M. Koelliker répond que le vote sur les états financiers des SIG est voté « deux fois », la plus importante se situant au niveau des états financiers consolidés. Dès lors, ce vote « écrase » le vote individuel des états financiers. Selon lui, cela ne posera pas de problème. Le vote le plus important est celui des états financiers individuels de l'Etat puisque c'est d'eux que dépend la notation des agences. La même députée en déduit donc que dans l'absolu, il serait possible que ce projet de loi soit voté un mois plus tard. Cette remarque est confirmée ; il n'y a pas de délai

⁴ RD 872 ; voir notamment la p. 1/115 de ce rapport.

impératif pour le vote des comptes, même si la tradition veut qu'il ait lieu en juin.

Vote sur l'art. 139 du projet de loi :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 139 est accepté à l'unanimité.

Art. 2 (souligné)

Il est expliqué à la commission qu'après le vote du projet de loi par le Grand Conseil a lieu une première publication dans la FAO qui déclenche le délai référendaire de 40 jours. S'il n'y a pas de référendum, ont lieu la promulgation, puis l'entrée en vigueur. Traditionnellement, trois variantes de clauses d'entrée en vigueur sont possibles : une date fixe, l'indication que le Conseil d'Etat fixe la date, ou le lendemain de la promulgation de la loi. Ainsi, si le vote intervient lors de la session d'avril 2012, le texte sera publié dans la FAO du 27 avril 2012, le délai référendaire prendra fin le 6 juin 2012, le Conseil d'Etat prendra son arrêté de publication le 13 juin 2012, la loi sera promulguée le 15 juin 2012 et entrera en vigueur le 16 juin 2012. Dans ce cas, la loi sera en vigueur pour la session des 28 et 29 juin 2012. En revanche, si le vote a lieu lors de la session de mai 2012, l'entrée en vigueur aura lieu le 7 ou le 28 juillet 2012, ce qui n'est pas satisfaisant, malgré le fait qu'il est arrivé que, pour certaines lois qui ne faisaient pas l'objet de suspicion de référendum et avec accord des chefs de groupe, la nouvelle loi soit appliquée quelques jours avant sa promulgation officielle.

Vote sur l'art. 2 du projet de loi :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 2 est accepté à l'unanimité.

Vote final sur le PL 10929

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

Le PL10929 est accepté à l'unanimité.

5. Conclusion

La commission recommande en conséquence à Mesdames et Messieurs les députés d'accepter le présent projet de loi.

Nota bene : à l'attention d'un député (PDC), qui souhaitait qu'un petit lexique de quelques mots-clés sur cette problématique complexe soit inséré dans le rapport, nous renvoyons en premier lieu aux pages 4/9 et 5/9 du PL 10394-A, où figure justement un lexique expliquant plusieurs notions relevant de cette problématique. En second lieu, le périmètre des états financiers individuels et des états financiers consolidés peut être déterminé à la lecture du règlement sur l'établissement des états financiers, du 15 décembre 2010⁵, ainsi que du rapport du Conseil d'Etat sur les comptes 2010⁶.

⁵ REEF ; RS/GE D 1 05.15.

⁶ RD 872.

Projet de loi (10929)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Débat sur les états financiers consolidés et sur le rapport de gestion du Conseil d'Etat*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 15 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Section 2 Budget (nouvelle teneur)

Art. 137 Débat sur le budget (nouvelle teneur)

Premier débat

¹ Le premier débat porte sur l'entrée en matière de la loi établissant le budget de l'Etat de Genève.

Deuxième débat

² Lors du deuxième débat, chaque politique publique et chaque programme du projet de budget sont appelés, puis l'ensemble de la politique publique est mise aux voix, ainsi que les annexes.

³ Les amendements présentés sont discutés dans l'ordre des postes qu'ils concernent.

⁴ Le Grand Conseil examine ensuite la loi établissant le budget de l'Etat de Genève.

Troisième débat

⁵ Lors du troisième débat, chaque politique publique du projet de budget est appelée, ainsi que les annexes.

⁶ Seules les politiques publiques faisant l'objet d'un amendement sont mises aux voix. Les autres sont considérées comme adoptées sans opposition. Il en va de même pour les annexes.

⁷ Le Grand Conseil examine ensuite la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève, dont le total des charges et des revenus correspond au projet de budget tel qu'il résulte du débat visé aux alinéas 5 et 6.

⁸ Le Grand Conseil vote la loi établissant le budget de l'Etat de Genève dans son ensemble. Si le projet de budget de fonctionnement est déficitaire, l'adoption de la loi requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.

Section 2A Rapport de gestion et états financiers (nouvelle)

Art. 138 Débat sur le rapport de gestion du Conseil d'Etat (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un projet de loi approuvant sa gestion.

² Le premier débat porte sur l'entrée en matière de la loi approuvant la gestion du Conseil d'Etat.

³ En deuxième débat, chaque politique publique de l'exposé des motifs est appelée. Les députés peuvent poser leurs questions touchant la gestion du Conseil d'Etat en indiquant quel programme est concerné. Ensuite, la gestion de chaque politique publique est mise aux voix.

⁴ Le Grand Conseil examine ensuite, en deuxième débat, la loi approuvant la gestion du Conseil d'Etat. L'éventuel refus de la gestion du Conseil d'Etat se fait par voie d'amendement au projet de loi.

⁵ A la fin du troisième débat, l'assemblée vote la loi sur la gestion du Conseil d'Etat.

Art. 139 Débat sur les états financiers individuels et consolidés (nouveau)

¹ Préalablement au débat sur les états financiers de l'Etat de Genève, le Grand Conseil examine les états financiers des établissements de droit public qui, de par la loi, sont soumis à son approbation.

Examen et vote des états financiers individuels

² Le premier débat porte sur l'entrée en matière de la loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève.

³ Lors du deuxième débat, chaque politique publique du compte de fonctionnement et du compte d'investissement est appelée. Les députés peuvent poser leurs questions en indiquant quel programme est concerné.

⁴ Le Grand Conseil examine ensuite en deuxième débat la loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève.

⁵ A la fin du troisième débat, l'assemblée vote la loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève.

Examen et vote des états financiers consolidés

⁶ Le Grand Conseil examine ensuite le projet de loi sur les états financiers consolidés de l'Etat de Genève comme une loi ordinaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.